

ARRÊTÉ n° 83/2020
**engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de Petit-Landau**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants
- VU le schéma de cohérence territorial de m2a approuvé le 25 mars 2019
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Landau approuvé le 16 octobre 2014
- VU la délibération en date du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Agglomération au Bureau
- VU l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy NEUMANN, Vice-Président, dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Petit-Landau, afin de le mettre en cohérence avec la volonté de la commune de permettre et favoriser la construction de maisons jumelées dans la zone UC.

CONSIDÉRANT que le projet de modification a, principalement, pour objectif de compléter les dispositions de l'article 7.4 du règlement de la zone UC relatif aux constructions sur limites séparatives afin d'autoriser, dans ladite zone, l'implantation des constructions sur limites séparatives.

CONSIDÉRANT que sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une modification, selon les dispositions de l'article L153-36, lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'ensemble des modifications projetées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications projetées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les modifications projetées relèvent, en l'espèce, du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme, elles ont soit pour objet la rectification d'erreurs matérielles soit n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI qui établit le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, au maire de la commune concernée avant la mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme et à l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Petit-Landau est engagée conformément aux dispositions de l'article L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques associées (PPA), au maire de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme et à l'autorité environnementale.

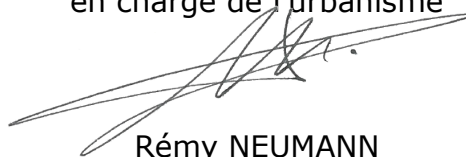
ARTICLE 4 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU seront définies par délibération du Bureau.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le Président ou son représentant en présentera le bilan devant le Bureau qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président de m2A ou son représentant et Madame le Maire de Petit-Landau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 7 décembre 2020

Pour Le Président
Le Vice-Président
en charge de l'urbanisme



Rémy NEUMANN